



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chiens

Question écrite n° 39421

Texte de la question

M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de réglementer l'élevage et la possession de chiens de combat tels que les pit-bulls. En effet, certains propriétaires les élèvent en vue de les utiliser à des fins d'intimidation ou de les faire participer à des agressions. Il n'est de semaine sans que des violences ne soient commises sous la menace d'un chien de combat. Il conviendrait donc de mieux réglementer l'élevage et la propriété de ces chiens, afin d'éviter la multiplication des agressions commises par leur intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre prochainement des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

La détention de chiens agressifs constitue en effet un problème particulièrement préoccupant. D'ores et déjà il doit être précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics ont pris des dispositions de nature à faire échec aux abus en la matière. C'est ainsi que les nouvelles dispositions du code pénal punissent d'une amende de troisième classe (3 000 francs au plus) l'excitation ou même la non-retenue d'un animal dangereux (art. R.623-3). De plus, le juge judiciaire (le chien étant considéré comme un objet mobilier au sens de l'article 528 du code civil, toute limite à l'exercice du droit de propriété relève du seul juge judiciaire) peut décider de confier l'animal à une société de protection animale reconnue d'utilité publique. En outre, l'article R.622-2 du code pénal permet de sanctionner la divagation d'animaux dangereux (contravention de deuxième classe, soit 1 000 francs au plus). Sur le fondement de ces dispositions du code pénal, l'action publique peut être engagée selon les modalités de droit commun. Il est en outre opportun de rappeler l'obligation de la tenue des chiens en laisse sur la voie publique en zone urbaine. Cette mesure, applicable aux chiens de toutes espèces est prescrite par le règlement sanitaire départemental type à l'article 99-6. Par ailleurs, en application de l'article 213 du code rural, les maires peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés : toutefois cette mesure doit être proportionnée au risque et se justifier. Nonobstant l'ensemble de ces dispositions le gouvernement poursuit l'examen de ce problème délicat. Ainsi lors du conseil des ministres du 17 avril dernier le gouvernement a-t-il indiqué que le projet de loi relatif aux animaux de compagnie qu'il entend soumettre au Parlement au cours des prochains mois, comprendrait des dispositions prescrivant que les qualités comportementales des animaux soient davantage prises en compte afin de limiter la vente de chiens risquant de devenir dangereux ou agressifs ; en outre, les conditions de détention des animaux dangereux susceptibles d'être utilisés comme une arme seront définies plus précisément et il sera proposé que les pénalités à l'encontre des propriétaires qui ne les respecteraient pas soient alourdies.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39421

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2823

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4280